

No. 34987

**Canada
and
United States of America**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America to facilitate cooperation between military services of the two countries. Washington, 4 March 1994 and Ottawa, 19 August 1994

Entry into force: *19 August 1994, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 August 1998*

**Canada
et
États-Unis d'Amérique**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à faciliter la coopération militaire entre les forces armées des deux pays. Washington, 4 mars 1994 et Ottawa, 19 août 1994

Entrée en vigueur : *19 août 1994, conformément aux dispositions desdites notes*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 août 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

March 4, 1994

Excellency:

I have the honor of referring to recent discussions which have taken place between officials of the Government of the United States of America and of the Government of Canada (hereinafter referred to as the Parties) concerning the establishment of certain mutual defense commitments between the two Parties. These discussions reflect the mutual desire of the Parties, in the exercise of their national and mutual defense responsibilities within the North Atlantic Treaty Organization for the security of the United States and Canada, to facilitate the process of cooperation in defense matters and to ensure that the respective interests of the Parties are fairly respected under international law.

I have, further, the honor to refer to the Agreement between the parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces (NATO SOFA) signed at London on June 19, 1951,¹ which, inter alia, defined the terms "force" and "civilian component" and established procedures for resolution of certain claims arising from damage to property and death or injury to persons caused in connection with the operation of the North Atlantic Treaty. I have, still, further, the honor to refer to the NATO Agreement on the Communication of Technical Information for Defense Purposes signed at Brussels on October 19, 1970,² which, inter alia, provides that Recipient States who receive in confidence proprietary technical information for defense purposes are responsible for safeguarding it and that the owners of proprietary technical information which has been communicated for defense purposes who are damaged through the unauthorized disclosure or use of the information by a Recipient State or by someone to whom this Recipient has disclosed the information must be compensated by the Recipient.

In consideration of the above, I have the honor to propose that whenever our national defense organizations, within the limits of defense responsibilities and authorities as established by each Party, undertake to cooperate in writing, such arrangements shall be subject to this Agreement between the Parties concerning certain mutual defense commitments as to the following matters:

1. a) As regards issues of liability, the provisions of the NATO SOFA apply pursuant to their terms.

b) For issues of liability where the NATO SOFA does not apply, the following shall apply:

i. Each Party waives all claims against the other for injury or death to its personnel, and for damage to its property arising from the performance of official duties.

ii. In the event of claims from third parties for injury or death to persons or damage to property arising from the performance of official duties, where a negotiated resolution with the third party cannot be achieved, the Parties shall share in accordance with the proportions stated in the relevant arrangement, any costs adjudicated by a court or administrative

1. United Nations, Treaty Series, vol. 199, p. 67.

2. *Ibid.*, vol. 800, p. 5.

tribunal board or other entity of competent jurisdiction. Such claims shall be adjudicated by the most appropriate Government as agreed.

iii. As to I. and ii. above, if the Parties agree that the damage, injury or death is caused by reckless acts, reckless omission, willful misconduct or gross negligence, the costs of any liability will be borne entirely by the Party of the culpable person.

iv. Claims arising under any contract implementing a written arrangement shall be resolved in accordance with the provisions of the contract and shall be settled between the national defense organizations in accordance with their written arrangement.

2. The following provisions shall apply with respect to rights to own and use information provided or developed under a written arrangement for research, development, test, evaluation or production:

i. Information generated outside of a written arrangement that is provided by a national defense organization, to the other national defense organization in the implementation of that written arrangement, shall be used only for the purposes set forth in the written arrangement.

ii. Information generated by or for a national defense organization in performance of a written arrangement shall be used by or for the other national defense organization only for the purposes set out in that written arrangement.

iii. Information jointly generated by or for the national defense organizations shall be used by or for each organization only for the purposes set out in the written arrangement.

iv. Title to information generated by or for the national defense organizations shall be allocated, as necessary, solely or jointly to the Governments and their contractors as set out in written arrangements between the national defense organizations.

3. Neither Party shall sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of (I) information generated outside of a written arrangement and provided by or for the other's national defense organization, (ii) information generated in the performance of a written arrangement which is jointly generated or which may be specified in the written arrangement, or (iii) material provided by or for the other's national defense organization, jointly acquired, or which may be specified in a written arrangement, to any third party without the prior written consent of the other's national defense organization.

4. As regards the lease or loan of material or equipment, each Party shall (I) use, for the purposes set forth in written arrangements, maintain and return the material or equipment in as good condition as when received, reasonable wear and tear excepted (except expendables and items authorized for testing to destruction) or pay the cost of any damage or loss, and (ii) fulfill such other terms and conditions, as may be set forth in the written arrangement.

5. As regards the provision of logistics support, each party shall provide, upon request and subject to availability, food, water, billeting, transportation, petroleum, oil, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, storage services, training services, contracting and related services, repair and maintenance services, spare parts and components, access to and use of facilities, base operations support (including construction incident thereto), airfield and port services, as reflected in written arrangements between our national defense organizations. Payment, if required, for the provision of such

logistics support, shall be calculated upon such terms as are most favorable under the national laws of the providing Party.

In order for this Agreement to apply to written arrangements between our national defense organizations, it must be explicitly invoked by or for that arrangement.

Any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Parties and shall not be referred to a national or international tribunal or third party for resolution or settlement.

Any dispute regarding the interpretation or implementation of any written arrangements so concluded by our national defense organizations shall be resolved by consultation between the signatories to such arrangements and shall not be referred to a national or international tribunal or other third party for resolution or settlement.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the honor to propose that this Note and your Note in reply, to that effect, which is authentic in both the English and French languages, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall remain in force until six months after the date of the receipt of notice of termination by either Government.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

MARY ANN PETERS
For the Acting Secretary of State
March 4, 1994

His Excellency Raymond Chrétien
Ambassador of Canada

II

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

CANADA

August 19, 1994

Excellency:

I have the honor to refer to the Acting Secretary of State's Note of March 4, 1994, to His Excellency Raymond Chrétien, Ambassador of Canada, which reads as follows:

[See note I]

I have the honor to inform your Excellency that the above proposals are acceptable to the Government of Canada and that the Acting Secretary of State's Note, and this Note in reply, which is equally authentic in the English and French languages, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on this date. I have the honor, further, to accept the proposal that this Agreement shall remain in force until six months after the date of the receipt of notice of termination by either government.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ANDRÉ OUELLET
Secretary of State for External Affairs

The Honourable Warren Christopher
Secretary of State
United States of America

Excellence :

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique et du gouvernement du Canada (ci-après dénommés les Parties) concernant l'établissement de certains engagements mutuels en matière de défense. Ces discussions reflètent le désir qu'ont les deux Parties, dans l'exécution des responsabilités nationales et mutuelles qui leur incombent dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour la défense et la sécurité des États-Unis et du Canada, de faciliter le processus de coopération en matière de défense et de faire en sorte que leurs intérêts respectifs soient équitablement protégés en droit international.

J'ai en outre l'honneur de me référer à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (Convention NATO SOFA), signée à Londres le 19 juin 1951¹ et dans laquelle, notamment, sont définies les expressions "force" et "élément civil" et sont établies des procédures pour le règlement de certaines demandes d'indemnité présentées pour dommages causés à des biens ou dans le cas où des personnes ont subi des blessures ou sont mortes du fait de l'application du Traité de l'Atlantique Nord. J'ai également l'honneur de me référer à l'Accord de l'OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970² et dans lequel, notamment, il est stipulé d'une part que tout État destinataire auquel sont communiquées, à des fins de défense, des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété doit sauvegarder ces informations et, d'autre part, que tout propriétaire d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété et communiquées à des fins de défense qui subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un État destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce dernier, doit être dédommagé par l'État destinataire.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que tout arrangement de coopération sous forme écrite conclu par nos organisations nationales de défense, dans la limite des attributions et autorisations conférées par chacune des Parties, soit assujéti au présent Accord concernant certains engagements mutuels en matière de défense quant aux questions suivantes :

1. a) La Convention NATO SOFA régit les questions relatives à la responsabilité dans la mesure prévue par ses dispositions.

b) Pour les questions relatives à la responsabilité qui ne sont pas régies par la Convention NATO SOFA, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. Chacune des Parties renonce à présenter à l'autre Partie des demandes d'indemnité pour dommages causés à ses biens ou lorsqu'un membre de son personnel a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 199, p. 67.

2. Ibid., vol. 800, p. 5.

ii. Dans le cas où des demandes d'indemnité présentées par des tiers pour dommages causés à des biens ou pour blessures subies par des personnes ou mort de personnes dans l'exécution du service ne peuvent être réglées par la négociation, les Parties assument, conformément aux proportions indiquées pour chacune d'elles dans l'arrangement pertinent, le coût des dommages-intérêts éventuellement accordés par un tribunal judiciaire ou administratif, une commission ou toute autre entité ayant juridiction en la matière. Les demandes d'indemnité présentées par des tiers sont réglées par le gouvernement le plus apte à en décider, selon qu'il est convenu.

iii. Si les Parties conviennent que les dommages, les blessures ou la mort visés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus résultent d'une action ou d'une omission téméraire, d'une inconduite délibérée ou d'une négligence grossière, le coût des dommages-intérêts éventuellement accordés sera supporté en totalité par la Partie dont relève la personne coupable.

iv. Les demandes d'indemnité issues d'un contrat passé pour l'exécution d'un arrangement sous forme écrite sont résolues selon les clauses du contrat, et réglées par les organisations nationales de défense des Parties conformément audit arrangement.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des droits de propriété et d'utilisation des informations fournies ou mises au point dans le cadre d'un arrangement à des fins de recherche, de développement, d'essai, d'évaluation ou de production :

i. Les informations générées hors du cadre d'un arrangement sous forme écrite qui sont fournies par l'organisation nationale de défense d'une Partie à l'organisation nationale de défense de l'autre Partie en exécution dudit arrangement, doivent être utilisées aux seules fins prévues dans l'arrangement.

ii. Les informations générées dans le cadre d'un arrangement sous forme écrite par l'organisation nationale de défense d'une Partie ou pour son compte, doivent être utilisées par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son compte aux seules fins prévues dans ledit arrangement.

iii. Les informations générées conjointement par les organisations nationales de défense des Parties ou pour leur compte, doivent être utilisées par chaque organisation aux seules fins prévues dans l'arrangement sous forme écrite.

iv. Le titre relatif aux informations générées par les organisations nationales de défense des Parties ou pour leur compte est attribué, en tant que de besoin, exclusivement ou conjointement aux gouvernements et à leurs sous-traitants, selon qu'il est prévu dans les arrangements sous forme écrite entre les organisations nationales de défense des Parties.

3. Aucune des Parties ne doit, sans avoir obtenu l'assentiment préalable écrit de l'organisation nationale de défense de l'autre Partie, procéder en faveur d'un tiers à la vente, à la communication ou au transfert de titre ou de possession pour ce qui concerne (i) les informations générées hors du cadre d'un arrangement sous forme écrite qui sont fournies par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son compte, (ii) les informations générées dans le cadre d'un arrangement sous forme écrite, soit conjointement, soit selon qu'il peut être précisé dans ledit arrangement, ou (iii) le matériel qui est fourni par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son compte, ou qui est acquis conjointement ou selon qu'il peut être précisé dans l'arrangement sous forme écrite.

4. Pour ce qui concerne les articles de matériel ou d'équipement faisant l'objet d'une location ou d'un prêt, les Parties doivent (i) utiliser lesdits articles aux fins prévues dans les arrangements sous forme écrite et en assurer le maintien et la restitution en aussi bon état qu'à la réception (sauf pour les articles consommables et ceux dont est autorisé l'essai jusqu'à destruction) ou assumer le coût en cas de perte ou de dommages, et (ii) remplir telles autres conditions pouvant être prévues dans les arrangements sous forme écrite.

5. Pour ce qui concerne le soutien logistique, chacune des Parties assure, sur demande et sous réserve de disponibilité, la fourniture d'aliments, d'eau, de cantonnements et de transports, de pétrole, d'essence et de lubrifiants, de services de communication, de services médicaux, de munitions, de services d'entreposage, de services de formation, de services de sous-traitance et services connexes, de pièces de rechange et composants, ainsi que l'accès aux facilités et leur utilisation, les services d'appui aux bases (y compris les travaux de construction connexes) et les services d'aérodrome et de port, selon les modalités prévues dans les arrangements sous forme écrite conclus entre les organisations nationales de défense des Parties. Le paiement du soutien logistique est, au besoin, calculé selon les conditions les plus favorables prévues par la législation nationale de la Partie qui apporte ledit soutien.

Le présent Accord ne peut s'appliquer à un arrangement sous forme écrite conclu entre les organisations nationales de défense des Parties que s'il est expressément invoqué à l'égard dudit arrangement ou dans ses dispositions.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être réglé par voie de consultations entre les Parties et ne peut être soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

Les différends concernant l'interprétation ou l'exécution d'arrangements sous forme écrite conclus par les organisations nationales de défense des Parties doivent être réglés entre les signataires desdits arrangements et ne peuvent être soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note en réponse à cet effet, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception d'un avis de dénonciation par l'un ou l'autre gouvernement.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le secrétaire d'État par intérim
MARY ANN PETERS
Le 4 mars 1994

Son Excellence Raymond Chrétien
Ambassadeur du Canada

II

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

CANADA

Le 19 août 1994

Excellence :

J'ai l'honneur de me référer à la Note que le secrétaire d'État par intérim a adressée le 4 mars 1994 à Son Excellence Monsieur Raymond Chrétien, ambassadeur du Canada, dont le texte se lirait comme suit en français :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions susmentionnées agréent au gouvernement du Canada et que la Note du secrétaire d'État par intérim et la présente Note en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constitueront entre nos deux gouvernements un Accord qui entre en vigueur en date de ce jour. J'ai en outre l'honneur d'accepter la proposition selon laquelle le présent Accord restera en vigueur six mois après la date de réception de l'avis de résiliation adressé par l'un ou l'autre gouvernement.

Veillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ANDRÉ OUELLET
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

L'honorable Warren Christopher
Secrétaire d'État
États-Unis d'Amérique

